Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers : 12 En exercice : 12	Séance du : 26 janvier 2018	Date de publication : 29 JAN 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six janvier à onze heures, le Bureau de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le dix-neuf janvier deux mille dix-huit, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. BERTORA, Président.

PRESENTS :

MM. BERTORA – BOUDOUBE – BROGLIO – MASQUELIER – OLLIVIER – MORENON - Mmes CABITEN – ROUBEUF – M. PERRIN – Mme NEVEUX.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. MOUGIN à M. BERTORA et Mme MARENCO à Mme CABITEN.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PERRIN.

COMMANDE PUBLIQUE

*

MODIFICATION DU GUIDE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

*

- N° 01 -

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_01-DE
Reçu le 31/01/2018

M. Bertora, Président, expose que le Règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission Européenne du 18 décembre 2017 publié au journal officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017, a modifié les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés du fait des modifications des articles 4 et 13, premier alinéa de la directive 2014/24/UE.

Ainsi donc les seuils sont relevés aux montants suivants :

- 221.000,00 € H.T. au lieu de 209.000,00 € H.T. pour les marchés de fournitures courantes et de services,

- 5.548.000,00 € H.T. au lieu de 5.225.000,00 € H.T. pour les marchés de travaux.

Il convient aujourd'hui d'appliquer les modifications entrainées par ce décret ainsi que le règlement de la commission et de rendre possible la mise à jour du guide de la commande publique, applicable à l'ensemble des services de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée.

Le guide est également mis à jour relativement aux articles cités.

Cette nouvelle version, ci-annexée, sera diffusée par note à l'attention des directeurs et chefs de services de la Communauté d'agglomération, ainsi qu'aux cadres des collectivités des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël missionnés pour y intervenir.

Suite à cet exposé,

Conformément au règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission Européenne du 18 décembre 2017 publié au journal officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux Administration Générale,

Monsieur le Président invite le Bureau de la Communauté d'agglomération à délibérer.

LE BUREAU,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. BERTORA, Président,**
ET A SA DEMANDE,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des **MEMBRES PRESENTS** et **REPRESENTES,**

PREND ACTE des dispositions ci-dessus énoncées,

ADOPTE le nouveau guide de la commande publique ci-joint.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

Roland BERTORA

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_01-DE
Reçu le 31/01/2018

cavem

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE

GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_01-DE
Reçu le 31/01/2018

INTRODUCTION

Le présent guide a pour objet de déterminer les règles applicables en matière de commande publique pour la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée.

Le droit de l'achat public est soumis au respect de grands principes cités par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 et suivants relatifs aux Marchés Publics qui sont :

- La liberté d'accès à la commande publique
- L'égalité de traitement des candidats
- La transparence des procédures

La Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée, pouvoir adjudicateur soumis à code des marchés, se doit de respecter ces principes et de les faire appliquer au mieux aux différents services.

La gestion de la commande publique doit être appliquée dans ce cadre par le service de la commande publique, en collaboration avec l'ensemble des services et ce en fonction des montants estimés des différents besoins.

Le présent guide décrit les différentes procédures à appliquer en fonction des seuils définis ci-après.

Les modifications ultérieures, prises dans le respect des principes de la commande publique, ne seront plus soumises au vote du Conseil Communautaire mais portées à la connaissance des élus et des chefs de service à l'occasion de la diffusion de la dernière version du guide.

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_01-DE
Reçu le 31/01/2018

SEUILS ET PROCEDURES

1. **Procédures applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services**

Pour l'ensemble des marchés à procédure adaptée, les services acheteurs seront désignés "Responsables de l'achat". Un rapport d'analyse justifiant le choix de l'attributaire et/ou l'absence de concurrence sera établi par le service et signé à la fois par le chef de service ainsi que le vice-président délégué en charge de la compétence du périmètre d'achat.

Chaque service devra conserver la traçabilité des consultations, des rapports datés et signés durant une période de 7 ans.

- **De 0 à 25.000,00 € H.T** : Achat de gré à gré. Aucune procédure normalisée n'est nécessaire. Le pouvoir adjudicateur a toute liberté et initiative pour consulter directement le fournisseur désiré, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Article 30 8° du décret (n° 2016-360 du 25 mars 2016)

- **De 25.000,00 € H.T inclus à 90.000,00 € H.T** : Les dispositions des articles 42 2° de l'ordonnance (n° 2015-899 du 23 juillet 2015) et 27 du décret s'appliquent.

  La procédure applicable sera la suivante, le pouvoir adjudicateur aura le choix entre :

  - faire la publicité sur le site internet (par le biais d'un lien renvoyant vert l'annonce) et le profil acheteur
  - le pouvoir adjudicateur devra obligatoirement justifier qu'il a sollicité au moins quatre (4) opérateurs économiques susceptibles de réaliser la prestation. Il relève de la responsabilité de chaque service opérationnel de prouver une mise en concurrence élargie et non limitée aux seuls fournisseurs déjà référencés par la collectivité.

  Le marché revêtira une forme écrite et fera l'objet au minimum d'une lettre de consultation accompagnée d'un descriptif détaillé des prestations à effectuer. Les documents relatifs aux différents types de marchés (FCS, Travaux) seront disponibles en intranet sur le site de la commande publique et sont annexés ci-après. Les opérateurs économiques disposeront pour répondre par écrit d'un délai de 3 jours ouvrés minimum, à partir de la demande écrite effectuée avec accusé de réception (courriel ou télécopie). Ce délai sera porté à 5 jours ouvrés minimum en cas d'envoi du dossier de consultation par voie postale.

  Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par le service opérationnel concerné.

- **De 90.000,00 € H.T inclus à 221.000,00 € H.T** : MAPA. Les dispositions des articles 41 et 42 2° de l'ordonnance ainsi que les articles 27, 31,34,35 et 36 (avis JO) du décret s'appliquent.

  La procédure applicable est la suivante : le pouvoir adjudicateur publiera un avis de publicité conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie (arrêté du 28 août 2006) :

  - sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (par le biais d'un lien renvoyant vert l'annonce),
  - au BOAMP et/ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
  - éventuellement, compte tenu de la nature de l'achat, dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné,
  - sur le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée

  Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de 21 jours calendaires minimum (+6 jours en cas de visite obligatoire ou conseillée) pour adresser leur offre par écrit (sauf exceptions dûment motivées).

  Le marché sera écrit et fera l'objet d'un dossier de consultation. Un rapport d'analyse des offres sera établi rappelant notamment les étapes de la procédure et les motivations du choix. Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur après avis de la « Commission consultative des marchés » sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par le service opérationnel concerné.

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_01-DE
Reçu le 31/01/2018

➢ **Au-delà de 221.000,00 € H.T inclus :**

- **Fournitures courantes et services :** Procédures Formalisées en application des articles 41 et 42 de l'ordonnance et de l'article 25 du décret relatifs aux marchés publics.

- **Marchés de travaux :** Procédure adaptée jusqu'au seuil de 5.548.000,00 € ht. inclus, conformément aux articles 41 et 42 2° de l'ordonnance ainsi que les articles 27, 30 8°, 31,34, 35 et 36 (avis JO) du décret. Au-delà du seuil, conformément à l'article42 1° de l'ordonnance et 25 du décret s'appliquent, le marché sera passé sous la forme de l'appel d'offres.

2. Commission consultative des marchés

Cette commission intervient de manière consultative pour les marchés de fournitures courantes et services dont le montant est compris entre 25.000,00 € H.T et 221.000,00 € H.T et les marchés de travaux compris entre 25.000,00 € HT et 5.548.000,00 € HT. Présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur, son rôle est de donner un avis consultatif sur les marchés qui seront attribués *in fine* par le représentant du pouvoir adjudicateur.

3. Commission d'appel d'offres

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture des plis hors réunion de la commission d'appel d'offres afin de procéder à l'examen des candidatures.
La commission d'appel d'offres sera réunie ultérieurement pour éliminer les candidatures ne pouvant être admise, prendre connaissance du rapport d'analyse des offres et attribuer le marché.

4. Marchés de maîtrise d'œuvre

Les procédures arrêtées ci-dessus s'appliquent également aux marchés de maîtrise d'œuvre définis aux articles 69 de l'ordonnance et 90 du décret, dont le montant sera inférieur à 221.000,00 € HT. A cet effet, la composition de la « Commission consultative des Marchés » sera adaptée à la nature de ce type de prestation.

5. Marchés relevant de l'article 28 et 35 (avis JO) du décret

Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui mentionnés aux articles 28 et 29 du décret, peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par les article 42 2° de l'ordonnance et 27 du décret.

6. Petits lots

Lorsque la procédure adaptée de l'article 22 du décret est appliquée pour les lots inférieurs à 80.000,00 € HT dans le cas de marché de fournitures et de services, et inférieurs à 1.000.000,00 € HT dans le cas de marchés de travaux à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots, la procédure interne utilisée sera celle correspondant au montant estimé du lot considéré.

7. Exceptions

L'ensemble des procédures non formalisées sera aménagé sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur dans les cas d'urgence nécessitant un achat ou des travaux immédiats dont les délais sont incompatibles avec ceux fixés ci-dessus.

Lorsque l'achat public est effectué dans le secteur économique peu ou pas concurrentiel, les procédures arrêtées ci-dessus, feront l'objet d'un ajustement au cas par cas par le pouvoir adjudicateur.

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_01-DE
Reçu le 31/01/2018

8. Négociation

Cette dernière devra être utilisée dès que possible et de façon rationnelle pour se prémunir d'offres systématiquement surévaluées.

Le pouvoir adjudicateur fera apparaître la mention selon laquelle il se réserve le droit de négocier. Afin d'éviter qu'une seconde offre ne soit plus onéreuse, il sera spécifié dans le RC que la seconde offre devra être de meilleure qualité (moins onéreuse ou avec des prestations ou matériaux de meilleure facture), sous peine que nous ne prenions que la première en compte.

Il en sera de même en cas d'absence de seconde proposition.

oOo

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_01-DE
Reçu le 31/01/2018